

**Révision de l'ordonnance concernant les examens fédéraux selon la loi sur les professions médicales (ordonnance concernant les examens selon la LPMéd; RS 811.113.3)**

**Révision de l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (RS 811.112.0)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la consultation relative:

D'une part à l'ordonnance concernant les examens LPMéd

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne faut pas créer de freins à la formation des professions de la santé, en particulier des médecins, dans un contexte où la relève en médecins formés en Suisse pourrait se péjorer. Le niveau des taxes d'examen ne devrait en aucun cas pénaliser un étudiant qui effectue des études de longue durée et astreignantes qui ne permettent pas d'importantes activités rémunératrices en parallèle. Le Conseil d'Etat tient à profiter de cette consultation pour rappeler que la nouvelle organisation des études de médecine, notamment avec l'examen fédéral, aura pour conséquences de retarder l'engagement des médecins-assistants à début décembre, ce qui constitue une prise de risques pour les hôpitaux périphériques qui ont moins d'encadrement que les centres universitaires.

Et d'autre part à l'ordonnance concernant les diplômes fédéraux, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires

Le Conseil d'Etat estime que la durée de formation postgrade en médecine interne générale de 5 ans est une proposition vraisemblable susceptible de maintenir le niveau de qualité notamment dans le domaine de la médecine de premier recours.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN